



Avis n° 2026-A-08 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 6 janvier 2026, Maître Anthony Winkel a, au nom et pour le compte de ..., saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 24 novembre 2025 à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (l'« ALVA ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 9 décembre 2025. La demande de communication portait sur le(s) rapport(s) de contrôle de l'année 2024 d'un établissement de restauration et d'épicerie en vrac.

Sur demande de la CAD, l'ALVA a transmis, par courrier électronique du 19 janvier 2026 une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que les trois derniers rapports de contrôle de l'établissement concerné avec leurs annexes.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 février 2026.

L'ALVA fonde le refus de communication des documents sollicités sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi qui exclut du droit d'accès les documents relatifs aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés.

L'ALVA s'appuie également sur l'avis n°2025-C-03 rendu par la CAD à la suite d'une demande de conseil et explique avoir interprété l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi de manière restrictive, en l'appliquant uniquement à des documents de nature opérationnelle relevant de l'exercice même de ses missions de contrôle.

Les rapports de contrôle sollicités sont des documents établis par les agents de l'ALVA dans le cadre des contrôles officiels prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Ces documents sont, par leur nature même, des documents portant sur des missions de contrôle et entrent donc dans le champ d'application de l'exception légale.

La CAD, après avoir examiné les documents transmis par l'ALVA, est d'avis que ces documents ne sont pas communicables sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi.

La CAD tient à préciser que sa mission légale se limite à l'application de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Cette loi s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales régissant l'accès aux documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Avis adopté à l'unanimité le 9 février 2026.